

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

**ARRETÉ N° A20240708-057**

**Règlementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération du Bourg  
à l'occasion du Comice agricole le 24 août 2024**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion du Comice agricole organisé par l'Association du Comice Agricole de Sougé le Ganelon le samedi 24 août 2024, des accidents pourraient se produire dans certaines rues du Bourg si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés,

**ARRETE**

**Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, seront rigoureusement réglementés comme suit du samedi 24 août 2024 à 6h00 au dimanche 25 août à 4h00 :**

- Stationnement interdit rue des Rochers (des emplacements PMR seront toutefois réservés et signalés sur le parking longeant la salle polyvalente) ;
- Stationnement interdit sur le parking de la salle polyvalente sauf pour les personnes autorisées par l'organisateur ;
- Circulation et stationnement interdits rue Saint Honoré (du carrefour de la rue aux Gélines au chemin d'exploitation n°37 dit *chemin des Plaines*) ;
- Circulation et stationnement interdit rue de la Plaine des Ormeaux (de la rue des Rochers à la rue Saint Honoré) ;
- Accès au lotissement de la Plaine des Boulaies au départ de la RD 15 interdit sauf pour les personnes autorisées par l'organisateur.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'accès des riverains.

**Article 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des routes concernées, et publié dans la commune de Sougé le Ganelon.

**Article 4 :** Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Oisseau-le-Petit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sougé le Ganelon, le 8 juillet 2024.



Le Maire,  
Philippe RALLU.